

**N° 6003<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

---

**PROJET DE LOI****instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique**

\* \* \*

**DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE  
du 27 février 2009 concernant l'aide d'Etat No 99/2009 –  
Luxembourg relative au projet de loi instituant un régime  
temporaire d'aide au redressement économique****DEPECHE DE LA COMMISSION EUROPEENNE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(27.2.2009)

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre de la mesure citée en objet, notifiée sous le titre „Régime temporaire d'aides au redressement économique“. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

\*

**1. PROCEDURE**

(1) Le 20 février 2009, les autorités luxembourgeoises ont notifié à la Commission par voie électronique la mesure citée en objet conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Par email du même jour, des informations supplémentaires ont été soumises.

\*

**2. DESCRIPTION DE LA MESURE****2.1. Objectif du régime d'aide**

(2) Le régime d'aides notifié se base sur l'encadrement temporaire relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière<sup>1</sup> (ci-après „encadrement temporaire“) et notamment le point 4.2.2 de l'encadrement temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité.

(3) Les autorités luxembourgeoises, face à une détérioration brutale des indicateurs macroéconomiques, ont décidé de réagir immédiatement et de mettre en place un dispositif d'intervention, première étape d'un effort plus général de création d'instruments et de régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique internationale et de contribuer au redressement de l'économie luxembourgeoise.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission, JO C 16 du 22 janvier 2009, tel qu'amendée par décision du 25 février 2009 (non encore publiée).

## 2.2. Base juridique nationale

(4) L'aide sera octroyée sur la base de la Loi instituant un régime temporaire d'aides au redressement économique.

## 2.3. Bénéficiaires

(5) Peuvent bénéficier du régime d'aides toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Sont toutefois exclues du champ d'application du régime les entreprises:

- (a) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances;
- (b) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, dans la définition de la section 4.2.2.c de l'Encadrement temporaire, à la date du 1er juillet 2008<sup>2</sup>;
- (c) actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, au sens du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil;
- (d) actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE;
- (e) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE:
  - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
  - ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- (f) actives dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l'aide au sens de l'article 1er est directement liée aux quantités exportées, ou est en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- (g) actives dans le secteur houiller, au sens du règlement (CE) No 1407/2002 concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère.

## 2.4. Forme et modalités des aides

(6) L'aide est en principe allouée sous forme de subvention en capital. Les montants sont des montants bruts, avant déduction éventuelle d'impôts ou de toute autre retenue.

(7) D'autres formes d'aide peuvent être utilisées, à condition qu'elles constituent des aides transparentes au sens de l'article 2, paragraphe 6, et de l'article 5, du règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité<sup>3</sup> (ci-après „règlement général d'exemption par catégorie“).

(8) Le montant des aides est calculé en équivalent-subvention brut conformément à la réglementation communautaire en vigueur, notamment en utilisant les méthodes de calcul notifiées et approuvées par la Commission. Les aides ne doivent pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

<sup>2</sup> Les entreprises en difficulté sont définies, pour les grandes entreprises, par référence au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.) et, pour les PME, par référence à l'article 1, paragraphe 7, du règlement général d'exemption par catégorie No 800/2008 du 6 août 2008, JO L 214, 9 août 2008, p. 3.

<sup>3</sup> JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

## 2.5. Périodes d'attribution des aides

(9) Dans le cadre du régime notifié, les aides peuvent être octroyées après l'approbation du régime par la Commission, et avant le 31 décembre 2010.

## 2.6. Montant d'aide par entreprise

(10) L'aide qui peut être allouée au titre du régime notifié est d'un montant maximal de 500.000 euros par entreprise.

(11) Les éventuelles aides allouées au titre du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*<sup>4</sup> (ci-après „règlement *de minimis*“) sont comptabilisées dans le montant de 500.000 euros par entreprise.

## 2.7. Contrôle du montant d'aides par entreprise, y compris les aides *de minimis*

(12) Avant d'octroyer l'aide, le bénéficiaire concerné fournit une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides *de minimis* et aux aides fondées sur la présente mesure qu'il a reçues durant l'exercice fiscal en cours et vérifie que cette aide ne porte pas le montant total des aides perçues par l'entreprise au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010 au-delà du plafond de 500.000 euros.

(13) Le ministre compétent n'octroiera l'aide que si les dispositions de cumul d'aides sont respectées.

## 2.8. Cumul

(14) Si l'entreprise a reçu une ou des aides *de minimis* avant l'entrée en vigueur du régime, la somme de l'aide allouée au titre du régime notifié et des aides *de minimis* reçues entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010 ne peut excéder 500 000 euros.

(15) Le régime prévoit que l'aide octroyée dans le cadre du présent régime peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec le marché intérieur pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

## 2.9. Budget

(16) L'octroi des aides forfaitaires se fera dans les limites des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle. A ce stade, un budget de € 15 millions d'euros est prévu. Le régime ne sera pas cofinancé par les ressources communautaires.

## 2.10. Modalité de suivi et de contrôle

(17) Les autorités luxembourgeoises s'engagent à respecter les règles relatives à la surveillance et aux rapports décrites au point 6 de l'encadrement temporaire. Les autorités luxembourgeoises s'engagent notamment à adresser à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément à la section 6 de l'encadrement temporaire.

\*

---

4 JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

### 3. APPRECIATION DE LA MESURE

#### 3.1. Légalité de la mesure

(18) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités luxembourgeoises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

#### 3.2. Existence d'une aide d'Etat

(19) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité puisque l'aide est accordée à partir de crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

(20) La mesure est sélective puisque l'aide sera accordée seulement à certaines entreprises. La mesure confère un avantage aux bénéficiaires en leur accordant des aides d'un montant limité qui ne seraient pas disponibles en l'absence de la mesure, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence.

(21) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres puisque le régime n'est pas limité aux secteurs où aucun commerce intracommunautaire n'existe.

(22) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

#### 3.3. Compatibilité de la mesure

(23) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ayant été établi, il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché commun.

(24) Le régime d'aides a pour objectif de permettre aux entreprises affectées par la crise financière actuelle et ses répercussions sur l'économie luxembourgeoise dans son ensemble de bénéficier d'aides d'un montant limité. Le régime d'aides vise ainsi à contribuer „à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre“ au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

(25) Par l'adoption de l'encadrement temporaire, la Commission a en effet reconnu la gravité de la crise financière actuelle et son impact sur l'ensemble de l'économie des Etats membres. La Commission a notamment conclu que certaines catégories d'aides d'Etat sont justifiées, pour une période limitée, afin de remédier à ces difficultés et qu'elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87 paragraphe 3, point b).

(26) Le régime d'aides est une première étape d'un effort plus général pour faire face à la crise économique. Il est conçu à l'échelon national par les autorités luxembourgeoises afin de remédier à une perturbation grave de leur économie et se base sur l'encadrement temporaire, en particulier sur les dispositions relatives aux aides compatibles d'un montant limité (point 4.2.2) en veillant à ce que les conditions mentionnées au paragraphe 4.1 soient respectées. L'examen du régime d'aides sur base de l'encadrement temporaire aboutit aux observations suivantes:

- (a) Le montant maximal de l'aide n'excède pas un équivalent-subvention brut de 500.000 euros par entreprise.
- (b) L'aide est accordée sur la base d'un régime d'aides.
- (c) Le régime d'aides ne s'applique qu'aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 1er juillet 2008. Le régime s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais sont entrées en difficulté depuis en raison de la crise financière et économique.
- (d) Les entreprises du secteur de la pêche ne sont pas éligibles dans le cadre du régime.
- (e) Les entreprises de production primaire de produits agricoles ne sont pas éligibles dans le cadre du régime. L'aide aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles est subordonnée aux conditions fixées au h) du point 4.2.2 de l'encadrement temporaire.

- (f) Le régime d'aides ne s'applique pas aux aides à l'exportation ou aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.
- (g) L'aide peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2010.
- (h) Les règles en matière de cumul avec les aides *de minimis* et avec d'autres aides d'Etat compatibles énoncées au point 4.7 et au g) du point 4.2.2 de l'encadrement temporaire sont respectées.
- (i) L'aide sera octroyée suite à l'appréciation de l'effet potentiel de son attribution sur le redressement de l'économie luxembourgeoise. L'influence structurante de l'entreprise bénéficiaire sur l'économie luxembourgeoise ainsi que son influence motrice sur le développement économique luxembourgeois seront prises en considération.
- (j) Les règles relatives à la surveillance et aux rapports décrites au point 6 de l'encadrement temporaire sont respectées.

(27) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire et peut donc être déclaré compatible avec le marché commun sur base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

(28) La Commission note que les autorités luxembourgeoises ont confirmé que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel<sup>5</sup>.

\*

#### 4. DECISION

(29) La Commission a par conséquent décidé de considérer le régime d'aides notifié comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

Veillez croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

*Par la Commission,*  
Neelie KROES  
*Membre de la Commission*

---

<sup>5</sup> Secrets d'affaires et autres informations confidentielles au sens de la communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003 p. 6).

